

DECISION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DEC_2026-02 mise en place d'astreinte Plan canicule 2026

ccas/cvei

LE MAIRE DE VILLEURBANNE, PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU : Le Code de la Fonction Publique,

VU : Le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur.

VU : L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

VU : Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Considérant le dispositif canicule 2026 mis en place par la Ville de Villeurbanne et son CCAS en lien avec l'ARS et la Métropole de Lyon ;

SUR PROPOSITION DE : Directrice du centre communal d'action sociale

DECIDE

ARTICLE 1

Le dispositif canicule prévoit qu'en cas de niveaux 3 et 4 un service d'astreinte peut être activé entre le 1^{er} juin et le 15 septembre 2026.

ARTICLE 2

Les agents concernés par ladite astreinte sont principalement :

- Lucie BELABDI (matricule 07602) Assistante socio-éducative
- Sophie VEILLOUX (matricule 04644) Rédactrice
- Laëtitia DENIS (matricule 00680) Attachée territoriale

En cas d'épisode canicule prolongé, peut être également mobilisée :

- Laëtitia DENIS (matricule 00680) Attachée territoriale

SECRETARIAT GENERAL

hôtel de ville
place lazare goujon
métro gratte-ciel
téléphone 04 78 03 67 67
télécopie 04 78 03 68 46
www.mairie-villeurbanne.fr

adresse postale
hôtel de ville - ccas
bp 65051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service concerné

exemplaire notifié
à l'intéressé(e) le :
(date et signature de l'agent)

ARTICLE 3

Les intéressées bénéficieront de l'indemnité d'astreinte lorsqu'elles seront appelées à participer à une période d'astreinte à domicile, dans les conditions prévues par le décret 2002-147 du 7 février 2002. Le temps passé à domicile à contacter les personnes sensibles recensées sur le fichier canicule est rémunéré en temps de travail effectif.

ARTICLE 4

Les intéressées pouvant être amenées à se déplacer sur le lieu de travail ou aux domiciles de certains usagers seront rémunérées en temps de travail effectif pour la durée de la mission effectuée.

ARTICLE 5

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, les agents peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Président du centre communal d'action sociale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6

La présente décision sera notifiée aux agents et transmise au comptable public.

ARTICLE 7

La directrice du Centre communal d'action sociale et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Villeurbanne, le 20/05/2026

Cédric Van Styvendael
Président du centre communal d'action sociale

